

**Chemin :****Code de l'environnement**

- ▶ Partie réglementaire
- ▶ Livre Ier : Dispositions communes
- ▶ Titre IV : Associations de protection de l'environnement

Chapitre Ier : Agrément des associations de protection de l'environnement**Article R141-1**

Modifié par Décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 - art. 1

Les dispositions des articles R. 141-2 à R. 141-20 du présent chapitre sont applicables aux associations qui sollicitent l'agrément prévu à l'article L. 141-1 ou qui en bénéficient.

Les dispositions des articles R. 141-21 à R. 141-26 définissent les conditions applicables aux associations agréées, aux organismes et aux fondations reconnues d'utilité publique qui peuvent être désignés pour prendre part au débat sur l'environnement qui se déroule dans le cadre des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable prévues à l'article L. 141-3.

Section 1 : Conditions d'obtention de l'agrément**Section 2 : Procédure d'agrément****Section 3 : Obligations de l'association agréée****Section 4 : Dévolution des biens****Section IV : Mode de désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances**

**Chemin :****Code de l'environnement**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Titre IV : Associations de protection de l'environnement
 - ▶ Chapitre Ier : Agrément des associations de protection de l'environnement

Section 1 : Conditions d'obtention de l'agrément**Article R141-2**

Modifié par Décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 - art. 1

Une association peut être agréée si, à la date de la demande d'agrément, elle justifie depuis trois ans au moins à compter de sa déclaration :

- 1° D'un objet statutaire relevant d'un ou plusieurs domaines mentionnés à l'article L. 141-1 et de l'exercice dans ces domaines d'activités effectives et publiques ou de publications et travaux dont la nature et l'importance attestent qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;
- 2° D'un nombre suffisant, eu égard au cadre territorial de son activité, de membres, personnes physiques, cotisant soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations fédérées ;
- 3° De l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ;
- 4° D'un fonctionnement conforme à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;
- 5° De garanties de régularité en matière financière et comptable.

Article R141-3

Modifié par Décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 - art. 1

L'agrément est délivré dans un cadre départemental, régional ou national pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le cadre territorial dans lequel l'agrément est délivré est fonction du champ géographique où l'association exerce effectivement son activité statutaire, sans que cette activité recouvre nécessairement l'ensemble du cadre territorial pour lequel l'association sollicite l'agrément.

**Chemin :****Code de l'environnement**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Titre IV : Associations de protection de l'environnement
 - ▶ Chapitre Ier : Agrément des associations de protection de l'environnement
 - ▶ Section 2 : Procédure d'agrément

Sous-section 1 : Demande**Article R141-4**

Modifié par Décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 - art. 1

Les conditions de présentation et la composition du dossier de demande d'agrément sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article R141-8

Modifié par Décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 - art. 1

La demande est adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, par le représentant légal de l'association au préfet du département dans lequel l'association a son siège social. Cet envoi peut être remplacé par un dépôt contre décharge auprès du service désigné par le préfet à cet effet.

**Chemin :****Code de l'environnement**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Titre IV : Associations de protection de l'environnement
 - ▶ Chapitre Ier : Agrément des associations de protection de l'environnement
 - ▶ Section 2 : Procédure d'agrément

Sous-section 2 : Instruction de la demande**Article R141-9**

Modifié par Décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 - art. 1

Le préfet procède à l'instruction de la demande et consulte pour avis le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que les chefs des services déconcentrés intéressés.

Il recueille également l'avis du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'association a son siège social.

Article R141-10

Modifié par Décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 - art. 1

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement transmet au préfet du département son avis motivé.

Les autres personnes consultées en application de l'article R. 141-9 font connaître leur avis au préfet dans un délai de deux mois. Faute de réponse dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Article R141-11

Modifié par Décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 - art. 1

Lorsque l'agrément est sollicité dans un cadre national, le préfet, après instruction de la demande, transmet le dossier, avec son avis, au ministre chargé de l'environnement.

**Chemin :**

Code de l'environnement

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Titre IV : Associations de protection de l'environnement
 - ▶ Chapitre Ier : Agrément des associations de protection de l'environnement
 - ▶ Section 2 : Procédure d'agrément

Sous-section 3 : **Décision****Article R141-12**

Modifié par Décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 - art. 1

La décision d'agrément est de la compétence du préfet du département dans lequel l'association a son siège social lorsque l'agrément est sollicité dans un cadre départemental ou régional.

Article R*141-13

Modifié par Décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 - art. 1

La décision en matière d'agrément est de la compétence du ministre chargé de l'environnement lorsque l'agrément est sollicité dans un cadre national.

Article R141-14

La décision de refus d'agrément doit être motivée.

Article R141-15

Modifié par Décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 - art. 1

L'agrément est réputé refusé si, dans un délai de six mois à compter de l'avis de réception ou de la décharge prévue à l'article R. 141-8, l'association n'a pas reçu notification de la décision.

Article R141-16

La décision d'agrément est motivée et indique le cadre géographique pour lequel cet agrément est accordé.

Article R141-17

Modifié par Décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 - art. 1

La décision d'agrément est publiée au Journal officiel de la République française lorsqu'elle est prise au plan national et au Recueil des actes administratifs de la préfecture dans les autres cas. Le préfet de chaque département concerné en adresse copie aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance intéressés.

Le ministre chargé de l'environnement met à la disposition du public la liste des associations bénéficiant d'un agrément national. Le préfet met à la disposition du public la liste des associations qui bénéficient d'un agrément départemental ou régional.

Chemin :

Code de l'environnement

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Titre IV : Associations de protection de l'environnement
 - ▶ Chapitre Ier : Agrément des associations de protection de l'environnement
 - ▶ Section 2 : Procédure d'agrément

Sous-section 4 : Renouvellement de l'agrément**Article R141-17-1**

Créé par Décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 - art. 1

La présentation et l'instruction de la demande de renouvellement de l'agrément ainsi que la décision de renouvellement sont soumises aux conditions prévues pour la demande d'agrément aux articles R. 141-2 à R. 141-17.

Toutefois, la composition du dossier de demande de renouvellement de l'agrément diffère de celle de la demande initiale prévue à l'article R. 141-4. Elle est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article R141-17-2

Créé par Décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 - art. 1

Pour être recevable, la demande de renouvellement doit être adressée au préfet du département dans lequel l'association a son siège social six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Le renouvellement de l'agrément est réputé refusé si aucune décision n'a été notifiée à l'association avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Chemin :**Code de l'environnement**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Titre IV : Associations de protection de l'environnement
 - ▶ Chapitre Ier : Agrément des associations de protection de l'environnement

Section 3 : Obligations de l'association agréée**Article R141-18**

L'agrément d'une fédération ou d'une union d'associations n'entraîne pas de droit l'agrément des associations qui la composent.

Lorsque plusieurs associations dont l'une au moins est agréée se transforment en une seule, l'agrément doit être à nouveau sollicité dans les conditions prévues au présent titre.

Article R141-19

Modifié par Décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 - art. 1

Les associations agréées adressent chaque année, à l'autorité qui a accordé l'agrément, par voie postale ou électronique, des documents dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Ces documents comprennent notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais. L'autorité administrative en accuse réception.

Article R141-20

Modifié par Décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 - art. 1

L'agrément peut être abrogé :

- 1° Lorsque l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L. 141-1 et R. 141-2 ;
- 2° Lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R. 141-3 ;
- 3° En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R. 141-19.

L'association est préalablement informée des motifs susceptibles de fonder l'abrogation et mise en mesure de présenter ses observations.